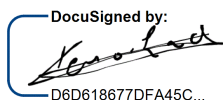


Pour copie
certifiée conforme



3D PATRIMOINE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 18.000 €
Siège social : 4A avenue Amerigo Vespucci
17000 LA ROCHELLE
534 749 189 RCS LA ROCHELLE

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois septembre,
A quatorze heures,

Monsieur Pascal PERROCHAUD, associé unique de la société 3D PATRIMOINE, a pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des articles 12, 14 et 15-2 des statuts,
- à la nomination de Monsieur Anthony JOLLIVET en qualité de cogérant de la société,
- aux pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Anthony JOLLIVET est expressément autorisé à participer à la présente réunion.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier les dispositions :

- de l'article 12 des statuts afin de préciser, en tant que de besoin, que les cessions et transmissions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres,
- de l'article 14 des statuts afin d'étendre au gérant unique les limitations internes aux pouvoirs de la gérance et de prévoir que les actes visés audit article nécessiteront désormais l'accord préalable de l'associé unique et non plus de l'autre cogérant,
- de l'article 15-2 des statuts afin de réduire à un (1) mois la durée du préavis en cas de démission d'un gérant.

L'associé unique décide en conséquence de modifier les dispositions statutaires de la manière suivante :

« Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

Les cessions et transmissions de parts sociales, quelle qu'en soit la nature, par l'associé unique sont libres. Au décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de l'associé unique, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

DS
PP

Paraphe
AS

En cas de pluralité d'associés, les règles suivantes s'appliquent : (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **Article 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le ou les gérant ne peuvent effectuer l'un des actes, ci-après visés, sans l'accord de l'associé unique, à savoir : (...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **15-2 – Cessation des fonctions**

Le ou les gérant sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales, sur première ou seconde convocation.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir l'associé ou les associés un (1) mois à l'avance. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer Monsieur Anthony JOLLIVET, né le 4 janvier 1983 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Ouche – 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, en qualité de cogérant de la société, à compter de ce jour, pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2024.

Monsieur Anthony JOLLIVET déclare accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice de ces fonctions.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

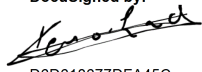
DS
PP

Paraphe
A

CLOTURE

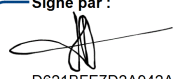
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pascal PERROCHAUD

DocuSigned by:

D6D618677DFA45C...

Anthony JOLLIVET

Bon pour acceptation du
mandat de cogérant

Signé par :

D621BFE7D2A942A...